

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt:

- 1° que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;
- 2° que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

2. Copies.

Article 67.

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 68.

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause: «à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie» ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

CHAPITRE X.

Des altérations.

Article 69.

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

If he refuses the holder cannot exercise his right of recourse until he has had a protest drawn up, specifying:

- (1) That the part sent for acceptance has not been given up to him on his demand;
- (2) That acceptance or payment could not be obtained on another of the parts.

2. Copies.

Article 67.

Every holder of a bill of exchange has the right to make copies of it.

The copy must reproduce the original exactly, with the endorsements and all other statements to be found therein. It must specify where the copy ends.

It may be endorsed and guaranteed by „aval“ in the same manner and with the same effects as the original.

Article 68.

The copy must specify the person in possession of the original instrument. The latter is bound to hand over the said instrument to the lawful holder of the copy.

If he refuses, the holder may not exercise his right of recourse against the persons who have endorsed the copy or guaranteed it by aval, until he has had a protest drawn up specifying that the original has not been given up to him on his demand.

Where the original instrument, after the last endorsement before the making of the copy, contains a clause „commencing from here an endorsement is only valid if made on the copy“ or some equivalent formula, a subsequent endorsement on the original is null and void.

CHAPTER X.

Alterations.

Article 69.

In case of alteration of the text of a bill of exchange, parties who have signed subsequent to the alteration are bound according to the terms of the altered text; parties who have signed before the alteration are bound according to the terms of the original text.